

exos droit

Aude Denizot

Responsabilité civile et quasi-contrats

24 Exercices
d'application



**L'essentiel**

Traditionnellement, la responsabilité civile a une fonction réparatrice : elle est destinée à réparer, autant que possible, le préjudice survenu. La jurisprudence est, d'une manière générale, plutôt favorable aux victimes qu'il semble injuste de laisser sans réparation, surtout lorsque le dommage est corporel.

Il arrive qu'on investisse la responsabilité civile d'une fonction répressive : l'obligation à la dette de réparation aurait alors aussi pour but de sanctionner l'auteur du dommage. Il revient pourtant en principe au droit pénal

de sanctionner les auteurs de faute, et on peut observer que, lorsque la responsabilité civile s'attache à le faire, c'est souvent au prix de nombreuses incohérences. Enfin, on dit parfois que la responsabilité civile aurait un rôle prophylactique : sachant qu'il devra réparer les dommages qu'il cause à autrui, le sujet de droit serait incité à agir prudemment et à ne pas commettre de faute. Cependant, le développement de l'assurance réduit sensiblement cette fonction préventive.

**Commentaire d'arrêt en 3 heures**

Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 6 février 2014, n° 13-10160

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le 9 novembre 2002, Mme X... a fait une chute dans les escaliers de son immeuble lors d'une altercation l'ayant opposée, elle et son concubin, M. Y..., à leurs voisins, M. et Mme Z... ; que Mme X..., soutenant que sa chute avait été provoquée par Mme Z... qui l'avait volontairement poussée, a obtenu la désignation d'un médecin expert par ordonnance de référé du 26 août 2006 ; qu'après dépôt du rapport d'expertise, Mme X... a assigné Mme Z... et l'assureur de cette dernière, la société Ecureuil assurances IARD aux droits de laquelle est venue la société BPCE assurances (l'assureur), en réparation de ses préjudices ; que Mme Z... a demandé à être garantie par son assureur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt de la déclarer entièrement responsable du préjudice subi par Mme X... à la suite de la chute survenue le 9 novembre 2002 et de la condamner à lui payer une certaine somme en réparation de son préjudice, alors, selon le moyen :

1. que dans ses conclusions d'appel, Mme Z... faisait valoir qu'elle s'était limitée, après que M. Y... eut pointé une arme en direction de son mari, à repousser Mme X... dans un geste réflexe, afin de déséquilibrer M. Y..., à seule fin de se protéger et protéger M. Z... ; qu'en retenant que Mme Z... reconnaissait avoir volontairement poussé Mme X... dans

les escaliers, en pleine connaissance des conséquences qu'entraînerait son geste, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de Mme Z... et violé l'article 4 du Code de procédure civile;

2. que la responsabilité suppose la commission d'une faute en lien de cause à effet avec le préjudice allégué; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans s'expliquer sur l'existence d'un lien de causalité en la faute supposée de Mme Z... et le préjudice qui était allégué par Mme X..., et sans rechercher comme elle y était invitée la réalité de ce lien de causalité cependant que la demande d'expertise médicale avait été effectuée plus de trois ans après les faits, et que Mme X... avait antérieurement comme postérieurement aux faits litigieux été victime de nombreuses violences de la part de ses différents concubins, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil;

3. qu'en se prononçant comme elle l'a fait sur le préjudice de Mme X..., sans rechercher comme elle y était invitée par les conclusions de Mme Z... si les violences subies par Mme X... de la part de ses différents concubins, antérieurement comme postérieurement aux faits litigieux, n'étaient pas de nature à minorer le préjudice effectivement subi par Mme X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il résulte des auditions recueillies lors de l'enquête de police diligentée après les faits, que le 9 novembre 2002, vers 23 heures, un différend a opposé Mme Z... et Mme X...; que cette dernière est venue frapper à la porte du logement de Mme Z... qu'elle a insultée et giflée; que les deux femmes sont descendues sur le palier intermédiaire; que M. Y... est sorti de son appartement, muni d'un pistolet d'alarme qu'il a pointé vers M. Z...; qu'alors que son mari était retourné dans son appartement, Mme Z... a poussé Mme X... vers M. Y...; que si elle a pu agir dans un moment de peur, il n'en demeure pas moins qu'elle a volontairement poussé Mme X... dans les escaliers, ce qu'elle reconnaît, alors que ni elle-même, ainsi qu'elle l'a indiqué dans son audition du 6 décembre 2002 peu de temps après les faits, ni M. Z... n'étaient immédiatement menacés par Mme X... ou par M. Y... et qu'elle ne pouvait ignorer que ce geste allait entraîner la chute de Mme X... dans les escaliers; que l'expert, pour évaluer les souffrances endurées, a tenu compte du traumatisme initial associant un traumatisme crânien avec fracture du rocher droit, otorragie droite, plaie occipitale, nécessitant une hospitalisation de dix jours avec surveillance et un traitement antalgique; qu'il a conclu que Mme X... demeurait atteinte d'un déficit fonctionnel permanent de 10 % caractérisé par une hypoacousie droite, une paralysie faciale inférieure droite, une hyposmie et une hypoguesie;

Que de ces constatations et énonciations découlant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve versés aux débats, la cour d'appel, a pu déduire, hors de toute dénaturation des conclusions de Mme Z... auxquelles elle ne faisait pas référence et sans être tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, que les lésions invoquées par Mme X... étaient dues à sa chute dans les escaliers provoquée par Mme Z... et qu'il existait un lien de causalité direct et certain entre les préjudices en résultant et la faute de celle-ci;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen pris en ses deux premières branches :

Vu les articles L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances et 1134 du Code civil ;

Attendu que pour débouter Mme Z... de ses demandes à l'encontre de l'assureur, l'arrêt retient qu'aux termes du contrat d'assurance, ne sont pas garantis « les conséquences de vos actes intentionnels ou des actes effectués avec votre complicité et dans le but de porter atteinte à des biens ou à des personnes, sauf cas de légitime défense » ; qu'il est établi que le geste de Mme Z... a été volontaire et qu'en effectuant ce geste pour pousser Mme X... en direction de M. Y..., qui était dans l'escalier, Mme Z... n'a pu ignorer qu'elle portait atteinte à l'intégrité physique de celle-ci en provoquant sa chute dans l'escalier ; que du fait du caractère inéluctable des dommages provoqués par le fait volontaire de l'assuré qui font perdre au contrat son caractère aléatoire, les conditions d'application du contrat ne sont pas réunies ;

Qu'en se déterminant ainsi par des motifs impropres à caractériser une faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances, laquelle implique la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu et sans constater que conformément aux termes de la clause d'exclusion conventionnelle de garantie, Mme Z..., en poussant Mme X..., avait eu pour but de porter atteinte à son intégrité physique, alors qu'elle avait relevé qu'elle avait pu agir par peur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme A..., épouse Z... de ses demandes à l'encontre de la société Ecureuil assurances IARD aux droits de laquelle vient la société BPCE assurances, l'arrêt rendu le 26 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ; (...)



Correction

On oublie parfois trop vite que le droit de la responsabilité civile ne s'intéresse pas aux intentions. Cet arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 6 février 2014 vient rappeler la règle, tout en offrant une illustration originale de ce que peut être une faute. Dans cette affaire en effet, au cours d'une dispute entre voisines de palier, l'une avait, dans un mouvement de peur, poussé l'autre dans l'escalier. Cette dernière, plusieurs années après l'incident, demandait réparation des dommages subis à cette occasion.

Déclarée entièrement responsable du préjudice par la cour d'appel, la voisine à l'origine de la chute formait un pourvoi en cassation. Dans un premier moyen, elle tentait de montrer l'absence de faute et l'absence de lien de causalité entre la faute et le préjudice allégué : elle n'avait poussé sa voisine que par un geste réflexe, à seule fin de se protéger et protéger son époux. Dans un second moyen, elle reprochait aux juges de fond de l'avoir déboutée de ses demandes à l'encontre de son assureur.

La Cour de cassation était donc confrontée à une double interrogation. D'une part, sur le strict plan de la responsabilité civile, la question était de savoir s'il y a faute lorsqu'une personne en pousse une autre dans un moment de peur et par un geste réflexe. D'autre part, sur l'angle assurantiel, il fallait s'attacher aux éventuelles différences entre la faute intentionnelle de l'article L. 113-1 du Code des assurances, et la faute de l'article 1240 du Code civil.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi sur le premier moyen : la voisine était bien fautive. En revanche, sur le second moyen, l'arrêt est cassé pour manque de base légale.

Cet arrêt du 6 février 2014 est donc intéressant à double titre : il est d'abord une belle illustration de l'approche extensive de la responsabilité qui caractérise notre droit. Parallèlement, l'arrêt montre également à quel point la responsabilité civile se greffe sur le droit des assurances, lequel légitime d'ailleurs cette approche extensive. On verra donc en premier lieu comment, dans cet arrêt, la responsabilité civile est déformée (I), puis en second lieu de quelle manière elle est instrumentalisée (II).

I. La responsabilité civile déformée

Cette déformation de la responsabilité civile transparaît à deux titres dans l'arrêt du 6 février 2014. D'une part, la Cour de cassation valide une certaine élasticité de la faute (A). D'autre part, le lien de causalité entre la faute et le préjudice semble pour le moins hypothétique (B).

A. Une faute élastique

Notre droit se caractérise non seulement par la généralité de la notion de faute, exprimée à travers la « clause générale » de l'article 1240 du Code civil, mais encore par une jurisprudence assez prompte à reconnaître dans n'importe quel comportement préjudiciable un comportement fautif.

Commençons d'abord par rappeler l'indifférence de l'intention. Si les juges du fond indiquent que l'acte a été volontaire, la Cour de cassation, heureusement, n'y fait pas référence. On sait en effet que cette intention est indifférente, comme le suggère l'article 1241 du Code civil, ou encore l'article 489-2 posant le principe de la responsabilité des personnes qui sont sous l'empire d'un trouble mental, de même que la série d'arrêts d'assemblée plénière du 9 mai 1984 pour les *infans*. Déjà Domat, ébauchant l'idée d'un principe de responsabilité, avait affirmé que celui qui a causé un dommage doit le réparer, « car c'est un tort qu'il a fait, quand même il n'aurait pas l'intention de nuire ». La solution de l'arrêt du 6 février 2014 n'étonne donc pas. On ajoutera que puisque le fait, pour un grimpeur, de provoquer la chute d'un autre grimpeur, constitue une faute (Civ. 2^e, 18 mai 2000), il est parfaitement logique qu'ici le fait de pousser quelqu'un dans les escaliers le soit.

Provoquer la chute de quelqu'un est donc une faute, et quelles que soient les circonstances. La volonté de protéger autrui ou soi-même, la riposte à une agression ne sont pas prises en compte. L'origine factuelle de la faute n'a pas d'incidence, raison pour laquelle la Cour de cassation écarte les griefs de dénaturation et manque de base légale.

Curieusement, la question de la faute de la victime n'est pas soulevée dans l'affaire. Est-ce parce que le pourvoi n'y a pas songé ? Il y avait pourtant eu insulte et gifle. Pas plus n'est évoqué le fait du tiers (menace avec un pistolet). On peut s'en étonner car la cour d'appel a condamné l'auteur de la faute à réparer entièrement le dommage. Or, dans une situation comme celle-ci, on aurait intuitivement pensé qu'un partage de responsabilité eût été plus juste.

Il reste qu'il n'est guère surprenant que le pourvoi ait échoué sur le plan de la faute. Plus contestable en revanche nous semble l'analyse de la Cour relative au lien de causalité.

B. Un lien de causalité hypothétique

Hypothétique, le lien de causalité l'est d'abord parce que sa preuve semble fragile. L'expertise a en effet été faite tardivement, ce qui rend incertain le lien entre les préjudices et la faute. Il ne faut pas négliger l'importance de l'écoulement du temps en matière de causalité : plus le préjudice est établi tardivement, plus son lien avec la faute est douteux. De plus, l'expertise établit la réalité du préjudice, mais pas la réalité du lien de causalité : d'autres chutes dans des escaliers ont pu survenir depuis le fait fautif. Surtout, d'autres éléments non contestés, semble-t-il, ont pu causer le préjudice : la violence des concubins. Il est étonnant qu'il ne soit pas vraiment répondu au pourvoi sur ce point.

On peut, dès lors, regretter que seul un contrôle léger ait été opéré (« a pu déduire »). Tandis qu'elle exerce souvent un contrôle appuyé de qualification de la faute, la Cour de cassation semble ici se contenter, pour le lien de causalité, d'éléments bien fragiles et d'affirmations peu convaincantes. Comment, en effet, s'assurer que les lésions étaient dues à cette chute dans l'escalier, et pas à une autre cause ?

C'est peut-être la suite de l'arrêt qui permet de comprendre pourquoi celui-ci nous semble injuste. Il paraît en effet de prime abord contestable que la voisine agressée et menacée soit qualifiée de seule responsable des préjudices. Mais puisque leur réparation sera prise en charge par l'assureur, la solution semble moins choquante.

II. La responsabilité civile instrumentalisée

Si l'on se risque à évoquer l'instrumentalisation de la responsabilité civile, c'est que cette dernière n'est plus recherchée pour elle-même, mais uniquement comme une étape nécessaire à la garantie d'un assureur, débiteur final de l'indemnisation. Une politique forte d'indemnisation des victimes (B) suppose pour commencer de refuser l'exclusion de garantie qui était invoquée par l'assureur (A).

A. Par le refus d'une exclusion de garantie

La Cour de cassation commence par revenir sur la notion de faute intentionnelle au sens du droit des assurances. Il ne s'agit pas seulement d'avoir voulu l'acte (ici, pousser la victime dans les escaliers), il faut avoir voulu causer le dommage, tel qu'il est survenu (c'est-à-dire ici des lésions importantes). Or la Cour de cassation considère qu'il y a une forme d'incompatibilité entre le fait de vouloir causer le dommage tel qu'il est survenu et le fait d'avoir agi par peur. Pourtant, la peur est la cause du fait dommageable. Même si l'auteur agit parce qu'il a peur, il peut très bien vouloir causer un dommage. La Cour semble donc confondre l'origine du fait dommageable (la peur) et les conséquences voulues du fait dommageable (la volonté de causer des blessures). La peur est-elle exclusive d'une volonté de causer le préjudice ? La Cour de cassation semble le considérer, mais on pourrait imaginer qu'il n'en aille pas ainsi.

En vérité, l'origine de cet acte devrait être indifférente : qu'il s'agisse de peur ou de colère, d'amusement ou d'indifférence, il faut savoir si l'auteur de l'acte a voulu causer le dommage. En poussant sa voisine dans les escaliers, que voulait la responsable ? S'il est en effet peu probable, en l'espèce, qu'elle ait voulu que se produise le dommage tel qu'il est survenu, on voit bien qu'en appeler à la peur n'aide pas beaucoup à la réflexion, sauf à basculer dans la caractérisation d'une légitime défense. Notons toutefois qu'il ne s'agit que d'une cassation pour manque de base légale. La cour de renvoi pourra toujours, même si cela est peu probable, constater les faits différemment et aboutir à une exonération de l'assureur, en montrant que l'assuré avait en effet la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu.

B. Pour une politique d'indemnisation des victimes

Cette décision est représentative d'une tendance forte : l'assurance prend le relais de la responsabilité, car le poids de celle-ci est tel que la victime elle-même ne peut pas réparer le dommage. L'arrêt l'illustre parfaitement : jamais l'auteur du fait dommageable n'aurait pu, lui-même, indemniser la victime. Cependant, pour indemniser celle-ci, il fallait

nécessairement dans un premier temps dire que l'auteur de la chute était responsable, sans quoi il n'aurait pas été possible de solliciter l'assureur : la conception extensive de la faute va donc de pair avec la généralisation de l'assurance.

Toutefois, si elle n'est guère surprenante, cette décision, avec beaucoup d'autres, fragilise la logique de la responsabilité. Un tel arrêt nous montre qu'il y a un détour artificiel par la responsabilité. Les concepts traditionnels de la responsabilité, la faute et le lien de causalité, sont distendus pour au final désigner un assureur qui indemniser la victime.

L'arrêt permet donc de montrer que la fonction prophylactique de la responsabilité est toute relative. Dans une affaire comme celle-ci, l'assuré ne subit guère les conséquences de ses actes. Du reste, cela est juste car nous ne sommes même pas convaincus qu'il est réellement à l'origine des dommages. Dans cet arrêt, c'est la fonction réparatrice de la responsabilité civile qui domine. C'est cette perspective humaniste de réparation d'un dommage corporel qui permet d'ailleurs de justifier l'arrêt, qui sans cela semblerait quelque peu choquant compte tenu des circonstances de fait.

Mais y a-t-il encore un sens à forcer les concepts de la responsabilité civile pour ce but louable ? Ne serait-il pas plus simple, au moins pour les dommages corporels, d'imaginer un système assurantiel qui évite de solliciter le droit de la responsabilité ? On sait que certains pays, comme la Nouvelle-Zélande, se sont engagés sur cette voie qui est sans doute plus simple que la nôtre.